



Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice: 27
Membres présents: 21
Suffrages exprimés: 26

République Française

Délibération N° 2022-12
Conseil Municipal du 16 Février 2022

DATE DE CONVOCATION : 10 Février 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K.GAI - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER- M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FREON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - K.PERROIS - S.BROUILLET - A. DUBRUN - F. GUIRAO - H ROSARIO - E. PILLARD CLEMENTEL - S.RAYNAUD - P.BERTON - C. RAFIN - J. MARTINEAU -

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M.A. CHEVALIER donne pouvoir à T. DEGRANDE- P. ORMECHE donne pouvoir à G. MIGNON - - W. BOURGEAU donne pouvoir à J.P. DESLIAS - S.BUTET donne pouvoir à P. BERTON - P. MAURY donne pouvoir à J.L. LEVESQUE

CONSEILLER MUNICIPAL EXCUSÉ : S. DELIMOGES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : J. MARTINEAU

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leur agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une Labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents
- D'une Convention de Participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principales de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. Le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue sociale avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

AR Prefecture

016-211600903-20220216-2022_12-DE

Reçu le 02/03/2022

Publié le 02/03/2022

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité)
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la nature des garanties envisagées
- le niveau de participation et sa trajectoire
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire santé
- 59 % des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents
- Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention pour la complémentaire santé et d'accompagnement pour la complémentaire prévoyance des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme
- Un outil de dialogue sociale : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion 16 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale :

AR Prefecture

016-211600903-20220216-2022_12-DE
Reçu le 02/03/2022
Publié le 02/03/2022

Le montant de référence sur lequel se basera la participation – quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et l'indice de révision retenu

- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs

Après cet exposé, Le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le document support proposé par le centre de gestion 16 est repris dans son article II (voir annexe); la partie IV est complétée ainsi qu'il suit :

A / Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents.

- Sur le risque santé : la collectivité envisagera de s'orienter vers une labellisation ; Cependant elle se réserve la possibilité d'une convention de participation

L'enveloppe budgétaire pour la participation de l'employeur sera envisagée à hauteur minimale 50 % du montant de référence et il sera évoqué, lors du débat d'orientation budgétaire afférent à l'exercice au cours duquel la mise en œuvre des nouvelles dispositions deviendra effective, la possibilité d'ouvrir à un pourcentage supérieur la participation de l'employeur.

- Sur le risque prévoyance : la collectivité envisage de s'orienter vers une convention de participation ; cependant elle se réserve la possibilité d'une labellisation.

L'enveloppe budgétaire pour la participation de l'employeur sera envisagée à hauteur minimale 20 % du montant de référence ET Il sera évoqué, lors du débat d'orientation budgétaire afférent à l'exercice au cours duquel la mise en œuvre des nouvelles dispositions deviendra effective, la possibilité d'ouvrir à un pourcentage supérieur la participation de l'employeur .

B / L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux prochaines conventions de participation conclues par le centre de gestion à un niveau régional au titre de la protection sociale complémentaire ?

La collectivité se réserve la pleine possibilité d'adhérer aux prochaines conventions de participations conclues par le centre de gestion à un niveau régional au titre de la protection sociale complémentaire.

La collectivité se réserve la possibilité de choisir pour les deux risques.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ONT DEBATTU DES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ; LA MENTION DEBAT SANS VOTE EST PORTEE AINSI A LA PRESENTE DELIBERATION.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire Jean-Louis LEVESQUE

